Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 205 916 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2. En l'espèce, il ressort d'un document transmis par la partie défenderesse que le requérant a été reconnu refugié, le 23 mars 2018.

Interrogées, dès lors, sur l'objet du recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet ou que la partie requérante n'y a plus intérêt.

Force est de constater que le recours est devenu sans objet et, par conséquent, est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS